



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure et fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S Carrières BLANC à CHAMPDOR-CORCELLES

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société RIVAT Frères à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à CHAMPDOR, lieu-dit "Les Grandes Tronches" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la S.A.S Carrières BLANC à se substituer à la S.A.S RIVAT Frères pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 8 juin 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 mai 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 8 juin 2018 transmettant à la S.A.S Carrières BLANC le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 indiquant qu'il confirmait son choix de régularisation de la situation administrative de son installation en déposant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 mettant en demeure et fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S Carrières BLANC à CHAMPDOR-CORCELLES pour la carrière susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Grandes Tronches » sur la commune de CHAMPDOR-CORCELLES a débordé illégalement sur la parcelle cadastrée section C n°1035, sur le territoire de la commune de CHAMPDOR-CORCELLES, au nord de l'emprise autorisée ;

CONSIDERANT que cette parcelle ne peut pas être considérée comme remise en état ;

CONSIDERANT que la S.A.S Carrières BLANC exploite la parcelle cadastrée section C n°1035, sur la commune de CHAMPDOR-CORCELLES sans disposer de l'autorisation requise pour ce type d'activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A.S Carrières BLANC de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 mai 2018, constatation a été faite que :

- l'exploitation ne respecte pas le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 modifié ;
- une grande superficie de l'emprise de la carrière a fait l'objet d'un défrichement et d'un décapage en non conformité avec le plan de phasage susvisé ainsi qu'avec l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 modifié qui stipule : « *le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation: [...] » ;

CONSIDERANT que les superficies en chantier et d'infrastructures sont bien plus importantes que les superficies prises en compte pour le calcul des garanties financières exigées en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'aucune remise en état n'a été initiée sur cette carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter à connaissance les modifications d'exploitations constatées et qu'il est nécessaire de proposer un nouveau plan de phasage assorti des montants de garanties financières mis à jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'attente de la régularisation de la situation de la S.A.S Carrières BLANC, d'imposer un montant de garanties financières qui permette de couvrir les frais de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a évalué le montant des garanties financières actuellement à 327 364 € TTC ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 mai 2018, constatation avait été faite que la bande de 10 mètres exigée à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 modifié susvisé n'était pas respectée sur une partie de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de reconstituer la bande de 10 mètres sur la totalité de l'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 mai 2018, constatation a été faite que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé n'étaient pas respectées.

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisée est incomplet car le montant des garanties financières n'est pas fixé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Mise en demeure de régulariser la situation de l'extraction illégale (parcelle cadastrée section C n° 1035) :

La S.A.S Carrières BLANC, dont le siège social est situé : 26 avenue de l'Europe, 62250 LEULINGHEN BERNES, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière implantée sur la parcelle cadastrée section C n°1035 à CHAMPDOR-CORCELLES lieu-dit "Les Grandes Tronches", en vue de la régularisation de sa situation de déposer, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter répondant aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Mise en demeure de respecter des prescriptions :

La S.A.S Carrières BLANC, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEN BERNES, est mise en demeure de respecter :

- le dernier alinéa de l'article 6.5, les articles 14 et 15 et le point 7 de l'annexe garanties financières de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé, en transmettant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation et proposant de nouveaux plans de phasages et des montants de garanties financières mis à jour ;
- le deuxième alinéa de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié, en reconstituant la bande de 10 mètres sur l'ensemble de l'emprise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions complémentaires :

Dans le cadre de l'activité d'extraction de matériaux, la S.A.S Carrières BLANC, dont le siège social est situé : 26 avenue de l'Europe, 62250 LEULINGHEN BERNES, devra respecter pour l'exploitation de cette carrière jusqu'à la mise à jour des plans de phasage et des montants des garanties financières, et jusqu'à la

régularisation de l'extraction illégale, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 susvisé, la prescription complémentaire ci-dessous.

La prescription du point 2 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié est remplacée par la prescription suivante :

« Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Grandes Tronches » ainsi que de l'extraction illégale sur la parcelle cadastrée section C n°1035 sur la commune de CHAMPDOR-CORCELLES est de 327 364 € TTC. »

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 mettant en demeure et fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S Carrières BLANC pour la carrière située à CHAMPDOR CORCELLES, lieu-dit "Les Grandes Tronches" est abrogé ;

Article 6 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 7 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHAMPDOR-CORCELLES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Carrières BLANC - 26, avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEN BERNES ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de CHAMPDOR-CORCELLES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 août 2018

Le Préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT